

*Le 30 juillet 1791 à Nogent-le-Rotrou.*

*Le samedi 30 juillet 1791, la municipalité de Nogent-le-Rotrou précisait les clauses et conditions imposées au futur receveur des contributions foncières et mobilières :*

*« Aujourd'hui trente Juillet mil Sept cent quatre vingt onze dans l'assemblée du Conseil municipal de la ville de nogent le rotrou. le S. lequette procureur de la commune a requis que les clauses et conditions dont la teneur Suit Soient Imposées au Receveur de l'imposition Fonciere et mobilière, et aux encherisseurs qui Si presenteront pour cette recette.*

*art. 1.<sup>er</sup>*

*Il ne Sera adj.<sup>aire</sup> personne à encheres qu'en presentant bonne et Solvable caution.*

*art. 2*

*l'obligation de la caution sera enregistree par l'acte de reception de l'adjudicataire definitif.*

*art 3*

*le cautionnement consistera en Immeubles corporels Situés dans ce district ou dans l'un des Sept districts d'où releve celui de noGent le rotrou.*

*art 4*

*le receveur Sera tenu de Fournir un cautionnement de 20000# en Immeubles deduction Faite des Charges.*

*art 5*

*la caution Sera tenue de fournir un certificateur qui attestera que ladite caution possede dans l'etendue de*

---

<sup>1</sup> Ici et dans la suite de l'arrêté il convient de lire « cantons » à la place de « districts ».

ce district, ou des Sept districts d'où relève celui de noGent pour plus de 20000# de biens Fonds deduction faite des charges Pour l'affectation de tous Ses biens meubles et Immeubles.

art 6

le receveur Sera tenu de faire le recouvrement de l'imposition mobilière, des patentes, des Sous additionnels et non valeur dont le rejet pourrait être ordonné par le dep.<sup>t</sup> pour la retribution qui est accordée par l'Assemblée nationale et qui consiste en trois deniers pour livre du produit de l'impôt mobilier, n'étant encore déterminé aucune Retribution pour la recette des patentes.

art 7

Il Sera tenu également de faire le recouvrement de la Somme égale à la moitié des contributions directes de 1790 a compte et par avance des contributions Foncières et mobilières de 1791 Sans pouvoir Faire aucune réclamation envers la communauté pour dédommagement, Il jouira Seulement de ce que pourroit accorder l'Assemblée nationale pour tenir lieu d'Indemnité.

art 8

Il ne lui Sera alloué par la communauté aucun dédommagement pour frais de bureau, appointement et courrier [ abréviation non déchiffrée ].

art 9

l'encherre Se fera par denier pour livre du montant de l'impôt foncier de Sorte que le traitement du Receveur augmentera ou diminuera en proportion du montant de l'impôt fourni.

10

*Il aidera le Secrétaire greffier à la confection de tous les rôles dont cette communauté sera chargée et au recouvrement desquels Il sera préposé.*

11

*il sera tenu de faire cesser les contraintes qui seraient décernées par le trésorier du district contre la communauté, en avançant de ses propres deniers une somme égale à celle qui fera l'objet de ses poursuites et de laquelle somme il sera rempli sur les deniers du rôle.*

12

*en conformité de l'art 4 du décret sur l'imposition foncière il sera tenu de compte tous les mois de sa recette au trésorier du district.*

art 13

*l'adjud.<sup>re</sup> payera les frais du présent acte et du contrôle auquel il donnera lieu.*

*et a requis ledit procureur de la Commune qu'il lui soit donné acte de son réquisitoire et que le conseil général fit droit sur ycelui soit en diminuant ou en ajoutant aux dites charges.*

*Surquoy le conseil général a accordé acte au S.<sup>r</sup> Lequette de son réquisitoire et a arrêté qu'il auroit son plein et entier effet dont acte*

*//. J. Crochard*

*Proust*

*Maire*

*Baudouin*

*Baugars*

*J. Marguerith*

*Fortin le*

*P.<sup>re</sup> Lequette*

*Rigot*

*J. Jallon*

*Noblet*

*P.<sup>r</sup> de la C*

*Fauveau*

*Beaugas le jeune*

*G. Salmon    Ajallon    Nion* <sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 143 et 144.